



Distr. : générale
24 octobre 2018

Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières de
déchets dangereux et de leur élimination**

Quatorzième réunion

Genève, 29 avril–10 mai 2019

Point 4 c) i) de l'ordre du jour provisoire *

**Questions ayant trait à l'application de la Convention :
questions d'ordre juridique, de mise en application et de
gouvernance : Comité chargé de l'administration du
mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des
obligations de la Convention de Bâle**

**Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à
favoriser l'exécution et le respect des obligations de la
Convention de Bâle**

Additif

**Orientations révisées sur l'amélioration de l'établissement des rapports
nationaux**

Note du Secrétariat

Comme il est mentionné dans le document UNEP/CHW.14/13, l'annexe à la présente note présente le projet de document d'orientation révisé sur l'amélioration de l'établissement de rapports nationaux par les Parties à la Convention de Bâle préparé par le Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle. La présente note, y compris son annexe, n'a pas été revue par les services d'édition.

* UNEP/CHW.14/1.

Annexe

Document d'orientation révisé sur l'amélioration de l'établissement des rapports nationaux par les Parties à la Convention de Bâle

Sommaire

Avant-Propos	4
I. Objet des présentes orientations	6
II. L'importance de l'établissement de rapports	7
III. Difficultés rencontrées lors de l'établissement des rapports	8
A. Manque de clarté quant à la terminologie	8
B. Mauvaise connectivité internet	8
C. Difficultés en matière de collecte de données ou d'informations auprès des organismes	8
D. Manque de ressources humaines, techniques et financières	8
IV. Moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors de l'établissement des rapports	9
V. Le rôle du correspondant et de l'autorité ou des autorités compétentes dans l'établissement des rapports nationaux	11
A. Correspondant	12
B. Autorité(s) compétente (s)	12
VI. Modalités pour engager la participations des organismes concernés des secteurs public et privé	13
A. Identifier les parties prenantes et en dresser une liste	13
B. Entreprendre des activités de renforcement de la sensibilisation avec les parties prenantes	14
C. Mettre en place des mécanismes de coordination ou de coopération	14
D. Créer des groupes techniques	14
Appendice : Lien entre les présentes orientations et d'autres ressources clés	15

Avant-propos

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après « Convention de Bâle ») est le principal accord multilatéral mondial sur l'environnement qui régleme les mouvements transfrontières de déchets. L'objectif premier de la Convention de Bâle est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux et autres déchets.

La Convention de Bâle, qui a été adoptée en mars 1989, est entrée en vigueur en mai 1992.

Le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle exige que les Parties transmettent sous forme de rapport des informations concernant leur mise en œuvre de la Convention. Les Parties transmettent des rapports nationaux annuels au Secrétariat qui les communique ensuite à la Conférence des Parties (ci-après « COP »). Ces rapports permettent aux organes de la Convention de Bâle de suivre la mise en œuvre et d'identifier les problèmes qu'il convient de résoudre.

Au fil des années, le Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle (ci-après « le Comité ») a été chargé par la COP d'améliorer l'exécution et le respect de l'obligation d'établir des rapports nationaux énoncée au paragraphe 3 de l'article 13. Pour ce faire, il a, entre autres, suivi l'établissement de ces rapports et tenu la COP informée du nombre de rapports reçus ainsi que de la ponctualité et de l'exhaustivité des rapports nationaux transmis par les Parties. Bien que des légères améliorations aient été enregistrées depuis 2010, les objectifs adoptés par la COP depuis 2009¹ en ce qui concerne l'établissement de rapports n'ont jamais été réalisés et, au 15 juin 2018, seules 55 pour cent des Parties à la Convention de Bâle avaient transmis un rapport national pour 2015².

Certaines Parties semblent avoir des difficultés à établir leurs rapports : près de 40 Parties n'en ont pas transmis depuis 2009.

Le présent document a été préparé dans le cadre du mandat prévu par la décision BC-12/7³, dans laquelle la COP a approuvé, à sa douzième réunion, le programme de travail du Comité pour la période biennale 2016-2017 et prié celui-ci d'entreprendre plusieurs activités visant à améliorer l'exécution et le respect de l'obligation d'établir des rapports nationaux énoncée au paragraphe 3 de l'article 13. Suite à l'adoption d'un formulaire révisé d'établissement des rapports nationaux, ces activités comprennent la révision des orientations existantes relatives à l'amélioration de l'établissement de rapports nationaux⁴. Un premier projet d'orientations⁵ a été communiqué pour information à la treizième réunion de la COP qui, dans sa décision BC-13/9, charge le Comité d'en établir la version finale pour examen et adoption éventuelle par la COP à sa quatorzième réunion. [Les présentes orientations ont été adoptées par la COP à sa [...] réunion par la décision BC-[...]/[...]].

Le présent document d'orientation se veut, avant tout, un guide pratique pour les responsables techniques nationaux chargés de la collecte d'informations en vue de la préparation des rapports nationaux annuels. Le présent document est censé compléter les documents d'orientation existants de la Convention de Bâle⁶.

Rien dans ce document ne devrait être compris ou interprété comme allant à l'encontre des textes de la convention et des décisions pertinentes adoptées par la COP. Le comité reste cependant ouvert à tout commentaire de la part des Parties portant sur le contenu mais aussi sur l'utilisation du document d'orientation. Les Parties sont invitées à envoyer leurs commentaires au Secrétariat : brs@brsmeas.org.

¹ Par la décision BC-10/11, la Conférence des Parties a demandé pour la première fois au Comité d'établir le classement des Parties en matière de respect des obligations relatives à la présentation de rapports nationaux, à compter de l'année 2009. Ce mandat a été ensuite prolongé par les décisions BC-11/8 et BC-12/7.

² Le classement est présenté dans le document UNEP/CHW/CC.13/4/Add.1, annexe II.

³ La décision BC-12/7 est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/ReportsandDecisions/tabid/3303/Default.aspx>.

⁴ La version précédente des orientations a été élaborée par le Comité dans le cadre de son programme de travail pour 2007-2008.

⁵ Cf. annexe I au document UNEP/CHW.10/INF/11.

⁶ <http://basel.int/Countries/NationalReporting/Guidance/tabid/1498/Default.aspx>.

L'élaboration du présent guide a été possible grâce à l'appui financier de l'Union européenne et de la Norvège.

I. Objet des présentes orientations

1. Le présent document d'orientation a été préparé pour faciliter la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle qui stipule :

« Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :

- a) *Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5 ;*
- b) *Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel elles ont participé, et notamment :*
 - i) *La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position ;*
 - ii) *La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée ;*
 - iii) *Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu ;*
 - iv) *Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières ;*
- c) *Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention ;*
- d) *Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement ;*
- e) *Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la présente Convention ;*
- f) *Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face ;*
- g) *Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale ;*
- h) *Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets ;*
- i) *Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles. »*

2. Lors de sa douzième réunion, la COP a adopté le formulaire révisé d'établissement des rapports nationaux⁷ qui doit être utilisé aux fins de l'établissement de rapports nationaux à compter de 2016 de manière à respecter l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle.

3. Le présent document d'orientation se veut, avant tout, un guide pratique pour les responsables nationaux chargés de la collecte d'informations en vue de la préparation des rapports nationaux qui

⁷ Le formulaire a été adopté par la décision BC-12/6 et modifié par la décision BC-13/9. Le formulaire révisé est disponible pour téléchargement à l'adresse suivante : <http://basel.int/Countries/NationalReporting/Guidance/tabid/1498/Default.aspx>.

doivent être présentés annuellement au Secrétariat de la Convention de Bâle ; en tant que tel, le présent document complète les documents déjà existants, dont entre autres les suivants :

- a) Sur la mise en œuvre, le Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle (ci-après « Manuel de mise en œuvre », qui comprend un répertoire des législations pour le législateur ;⁸
- b) Sur le régime de contrôle des mouvements transfrontières de déchets de la Convention de Bâle, le Guide du système de contrôle ;⁹
- c) Sur l'élaboration d'une législation nationale afin de transposer la Convention de Bâle, le Guide d'élaboration de cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle (ci-après « Guide relatif aux cadres juridiques nationaux ») ;¹⁰
- d) Sur l'établissement de rapports :
 - i) le Manuel d'instructions pour remplir le formulaire d'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention de Bâle (ci-après « le Manuel relatif à l'établissement de rapports nationaux »)¹¹ ;
 - ii) le Manuel relatif au système électronique d'établissement de rapports (SER) au titre de la Convention de Bâle (ci-après « Manuel SER »)¹² ;
 - iii) le Rapport comparatif visant à faciliter l'établissement des rapports conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle (ci-après « Rapport comparatif »)¹³ ;
- e) Sur la mise en place d'un inventaire des déchets dangereux et autres déchets produits ou transportés d'un pays à un autre, le Guide méthodologique pour la mise en place d'inventaires nationaux dans le cadre de la Convention de Bâle¹⁴ (ci-après « Guide relatif aux inventaires » ; ce guide est complété par des orientations spécifiques aux flux de déchets couvrant les accumulateurs au plomb et à l'acide, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les huiles usées¹⁵.

4. Tous ces documents, ainsi que les documents d'orientation supplémentaires sur des questions spécifiques se rapportant à la mise en œuvre de la Convention de Bâle, sont consultables sur le site Internet de la Convention¹⁶. Un diagramme illustrant le lien entre le présent document d'orientation et d'autres ressources clés se trouve en appendice aux présentes orientations.

II. L'importance de l'établissement de rapports

5. Malgré les exigences du paragraphe 3 de l'article 13, le pourcentage de pays ayant remis un rapport reste proche des 50 pour cent¹⁷ et les Parties sont peu nombreuses à présenter des rapports nationaux complets¹⁸. Les problèmes que pose le fait de ne pas transmettre de rapports, de transmettre des rapports incomplets ou de ne pas les transmettre dans les délais voulus ont été reconnus par la COP comme d'autant plus graves qu'il existe un lien étroit entre les principales obligations de la Convention de Bâle et l'obligation de présenter des rapports nationaux.

6. Les Parties peuvent toutes bénéficier d'une amélioration de l'établissement des rapports. Les renseignements fournis dans les rapports peuvent constituer des données précieuses pour les analyses des tendances concernant les mouvements transfrontières et la production de déchets au niveau

⁸ <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Cf. document UNEP/CHW.14/[...].

¹¹ Cf. document UNEP/CHW.13/INF/20/Rev.1.

¹² Cf. document UNEP/CHW.13/INF/21.

¹³ Cf. document UNEP/CHW.14/[...].

¹⁴ <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

¹⁵ Se référer au projet d'orientations pratiques pour la mise en place d'inventaires d'accumulateurs usagés au plomb et à l'acide, de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'huiles usées, présenté dans le document UNEP/CHW.13/INF/22.

¹⁶ Consulter <http://www.basel.int>.

¹⁷ Le pourcentage de pays ayant présenté un rapport pour 2009 était de 53 %, pour 2010 il était de 40 %, pour 2011 de 49 %, pour 2012 de 45 % et pour 2013 de 47 %. Cf. document UNEP/CHW.13/INF/26.

¹⁸ Pour 2013, 9 des 178 Parties ont présenté un rapport complet dans les délais voulus. Cf. document UNEP/CHW.13/INF/26. Pour 2014 et 2015, respectivement, ce nombre est passé à 15 sur 179, et 11 sur 180.

national. Au niveau mondial, ces données peuvent servir à identifier les succès et les échecs systémiques au niveau de la mise en œuvre de la Convention de Bâle et permettre d'évaluer l'efficacité de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 15. En outre, les renseignements contenus dans les rapports nationaux peuvent être utilisés pour déterminer les progrès accomplis vers la réalisation de l'Objectif de développement durable n° 12, concernant l'établissement de modes de consommation et de production durables, et tout particulièrement les cibles 12.4 et 12.5, qui se rapportent, respectivement, à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie et la réduction de la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation.

III. Difficultés rencontrées lors de l'établissement des rapports

7. Certaines des plus grandes difficultés rencontrées lors de l'établissement des rapports sont indiquées ci-dessous¹⁹.

A. Manque de clarté quant à la terminologie

8. Certaines Parties signalent éprouver des difficultés au niveau de la terminologie. Par exemple, il est parfois difficile de déterminer quels types de déchets sont contrôlés par la Convention de Bâle, notamment lorsque les lois nationales ne fournissent pas de définition claire des termes « déchets », « déchets dangereux » ou « autres déchets ». Parmi les autres difficultés figurent les questions soulevées par la définition de « transit » et la détermination de ce qui constitue un « mouvement transfrontière » car, par exemple, certaines Parties ont du mal à identifier à quel moment un mouvement est considéré avoir été déclenché.

B. Mauvaise connectivité internet

9. Certaines Parties ont signalé une mauvaise connectivité internet, ce qui limite particulièrement leur capacité à transmettre leurs rapports nationaux puisque la COP a invité les Parties à présenter les formulaires d'établissement de rapports sous format électronique. Les Parties devraient désormais transmettre leurs rapports nationaux annuels au moyen du Système électronique d'établissement de rapports par le biais duquel le formulaire est disponible en ligne.

C. Difficultés en matière de collecte de données ou d'informations auprès d'organismes

10. Qu'ils appartiennent au secteur privé ou public, tous les organismes qui participent à des travaux relevant de la Convention de Bâle peuvent jouer un rôle en fournissant directement ou indirectement des données ou des renseignements qui sont nécessaires pour établir le rapport national. Toutefois, certains de ces organismes, sinon tous, peuvent ne pas avoir été identifiés ou ne pas être conscients de leur rôle. Par exemple, il se peut que certains pays n'aient pas mis en place de systèmes adéquats d'octroi de licences pour les producteurs de déchets dangereux, et ces organismes peuvent ne pas être tenus de conserver une trace des déchets qu'ils produisent. Il est également possible que les services douaniers ne soient pas informés du rôle qu'ils peuvent jouer en contrôlant l'importation et l'exportation des déchets visés par la Convention.

11. Dans certaines Parties il peut y avoir un manque de coordination entre les ministères et une fragmentation de leurs efforts. Des difficultés du même ordre peuvent également se rencontrer au niveau de la relation entre les pouvoirs publics centraux et les pouvoirs publics régionaux ou locaux.

D. Manque de ressources humaines, techniques et financières

12. La mise en œuvre intégrale des exigences de la Convention de Bâle concernant l'établissement de rapports exige une grande diversité de professionnels qualifiés, y compris des responsables possédant les compétences juridiques et techniques voulues.

13. Le manque d'accès à un financement et à des technologies de l'information adéquats pour le suivi, le recueil, le stockage et l'échange de données sur la production et l'élimination des déchets au niveau national et sur les mouvements transfrontières de déchets peut également limiter la capacité des Parties à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'établissement de rapports nationaux.

¹⁹ Les difficultés rencontrées lors de l'établissement des rapports ont été recensées auprès des Parties et examinées par le Comité dans le contexte de son mandat d'améliorer l'exécution et le respect de l'obligation d'établir des rapports nationaux. Se reporter plus particulièrement aux documents UNEP/CHW/CC.9/7 et UNEP/CHW/CC/8/14.

IV. Moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors de l'établissement des rapports

14. L'élaboration d'un inventaire national des déchets dangereux et autres déchets et son l'actualisation sont des conditions indispensables pour que chaque Partie puisse être en mesure de disposer d'informations sur les déchets produits au niveau national ainsi que sur les déchets importés et exportés par la Partie. Le Guide relatif aux inventaires, adopté par la COP à sa douzième réunion²⁰, a été élaboré pour aider les Parties à mettre en place ces inventaires.

15. Comme il est mentionné plus haut, le présent document d'orientation ne répétera pas les informations données dans le Guide relatif aux inventaires et, par conséquent, les Parties sont encouragées à tourner leur attention vers ce guide si elles ont besoin de conseils quant à la manière de mettre en place un inventaire des déchets visés par la Convention de Bâle. Le Guide relatif aux inventaires aidera les Parties à remplir les tableaux suivants du formulaire révisé d'établissement de rapports :

- a) Tableau 2 : Installations d'élimination définitive exploitées dans les limites de la juridiction nationale ;
- b) Tableau 3 : Installations de récupération exploitées dans les limites de la juridiction nationale ;
- c) Tableau 4 : Exportations de déchets dangereux et d'autres déchets en 20XX ;
- d) Tableau 5 : Importations de déchets dangereux et d'autres déchets en 20XX ;
- e) Tableau 6 : Quantité totale de déchets dangereux et d'autres déchets produite au cours des années indiquées.

16. La plupart des difficultés identifiées ci-dessus peuvent s'expliquer par l'absence de cadre juridique et institutionnel adéquat, la mise en place d'un tel cadre étant une condition préalable au succès de la mise en œuvre de la Convention de Bâle en général et à l'établissement systématique et conforme des rapports, en particulier en ce qui concerne :

- a) La question 1 sur les Autorités compétentes et les correspondants, mesures destinées à mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention de Bâle ;
- b) La question 2 sur les déchets contrôlés aux fins du mouvement transfrontière ;
- c) La question 3 sur les Restrictions au mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets ;
- d) La question 4 sur la procédure de contrôle du mouvement transfrontière de déchets ;
- e) La question 5 sur la réduction et/ou l'élimination de la production de déchets dangereux et d'autres déchets ;
- f) La question 6 sur la réduction de la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière ;
- g) La question 7 sur les effets sur la santé humaine et l'environnement ;
- h) Le tableau 1 sur les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en vigueur en 20XX ;
- i) Le tableau 9 sur les cas de trafic illicite réglés au cours de l'année couverte par le rapport.

17. L'existence de cadres juridiques et institutionnels adéquats facilitera également le recueil et le partage d'informations sur : les options d'élimination définitive ou de récupération des déchets au niveau national (tableaux 2 et 3), les exportations et les importations de déchets (tableaux 4 et 5), la quantité et la nature des déchets produits au niveau national (tableau 6), les éliminations qui ne se sont pas déroulées comme prévu (tableau 7) et les accidents survenus lors du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets (tableau 8).

18. Plusieurs ressources sont déjà disponibles ou en cours de préparation pour aider les Parties à mettre en place des cadres juridiques :

²⁰ <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

a) L'annexe I au manuel de mise en œuvre présente le répertoire des législations destiné au législateur, qui constitue pour les Parties un outil utile pour évaluer si leur cadre juridique national déjà existant englobe les dispositions nécessaires de la Convention de Bâle ;²¹

b) Des orientations se rapportant à l'élaboration d'une législation transposant la Convention de Bâle au niveau national se trouvent dans le Guide relatif aux cadres juridiques nationaux.²² Ce guide fournit des informations à la fois détaillées et adaptables sur les éléments essentiels à inclure dans les cadres juridiques nationaux pour pouvoir mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle intégralement, et d'une manière qui puisse être adaptée aux circonstances, aux traditions et aux priorités nationales ;

c) Des orientations sur la prévention et la répression du trafic illicite, qui comprennent : les Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux, le Manuel d'instructions sur les poursuites à engager en cas de trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, le Manuel de formation de la Convention de Bâle sur le trafic illicite à l'intention des services des douanes et des organismes d'application des lois²³ et le Manuel à l'intention des services des douanes sur les produits chimiques et les déchets dangereux visés par les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm²⁴ ;

d) Le glossaire adopté par la COP à sa treizième réunion²⁵, qui vise à clarifier certains termes, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets, afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et l'application des directives techniques et documents d'orientation élaborés dans le cadre de la Convention. Il comprend une définition des termes ainsi que des explications complémentaires, notamment pour clarifier les liens qui existent entre certains termes.

19. En outre, un examen de l'annexe IV à la Convention de Bâle, qui présente une liste des opérations d'élimination, est actuellement en cours. Cet examen est pertinent pour ce qui est, par exemple, de la définition du terme « déchet » dans le cadre de la Convention de Bâle²⁶.

20. Là encore, le présent document d'orientation ne répétera pas les informations présentées dans les orientations déjà existantes concernant l'élaboration de cadres juridiques adéquats, et notamment le guide d'élaboration de cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle et, par conséquent, les Parties sont encouragées à tourner leur attention vers ces orientations en fonction de leurs besoins.

21. Les dispositifs juridiques et institutionnels nécessaires à l'établissement des rapports varieront d'une Partie à l'autre, et les présentes orientations visent à fournir un cadre flexible qui prend en compte ces variations.

22. De manière générale, il est important de veiller à ce que le cadre juridique et institutionnel national offre des moyens techniques et administratifs adéquats permettant de se conformer aux dispositions de la Convention de Bâle, et en particulier d'exécuter l'obligation de présenter un rapport.

23. Non seulement les Parties peuvent consulter les orientations existantes sur l'établissement des rapports²⁷ ou bien contacter le Secrétariat, mais il est en outre utile, s'il y a lieu, d'identifier dès que possible les institutions au sein du pays, ou en dehors, qui peuvent être contactées en vue d'une assistance technique et un transfert de technologies ou une aide financière, et d'en dresser une liste. Ces institutions peuvent inclure d'autres Parties, les centres régionaux de la Convention de Bâle²⁸, des organisations internationales comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement

²¹ Le manuel de mise en œuvre est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

²² Cf. document UNEP/CHW.14/[...].

²³ Voir

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx>.

²⁴ Voir

<http://brsmeas.org/Implementation/TechnicalAssistance/ToolsandMethodologies/ManualforCustomsOfficers/tabid/4457/language/fr-CH/Default.aspx>.

²⁵ Le glossaire se trouve dans le document UNEP/CHW.13/4/Add.2.

²⁶ Voir

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/LegalClarity/ReviewofAnnexes/AnnexesI,III,IVandrelatedaspectsofAnnexIX/tabid/6269/Default.aspx>.

²⁷ Voir <http://basel.int/Countries/NationalReporting/Guidance/tabid/1498/Default.aspx>.

²⁸ Voir <http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/Overview/tabid/2334/Default.aspx>.

(PNUE)²⁹, des organismes publics, des universités, des centres de recherche, et des industries. Le Comité a acquis, et continue d'acquérir, une expérience appréciable en ce qui concerne l'apport d'une aide aux Parties préoccupées par la présentation d'un rapport afin de faciliter l'exécution de l'obligation de transmettre un rapport national³⁰ et d'en rétablir le respect.

24. Les sources d'assistance technique et financière peuvent être utiles en ce qu'elles peuvent fournir ou donner accès à une formation ainsi qu'à une expertise et à des conseils techniques et scientifiques dans des domaines présentant un intérêt pour l'établissement des rapports nationaux, tels que :

- a) l'élaboration d'un cadre juridique adéquat ou l'examen de sa compatibilité avec les dispositions de la Convention de Bâle ;
- b) la mise en place d'un inventaire des déchets et l'institution de procédures permettant de le tenir constamment à jour ;
- c) une meilleure compréhension des exigences de la Convention de Bâle concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de la manière d'utiliser les documents de notification et de mouvement ;
- d) l'identification et la classification des déchets ;
- e) la surveillance de la production et des mouvements de déchets dangereux et d'autres déchets ;
- f) l'identification des cas de trafic illicite et l'engagement de poursuites ;
- g) l'élaboration de propositions de financement pour la mise en œuvre globale de la Convention de Bâle, et plus particulièrement l'exécution de l'obligation de présenter un rapport.

25. Étant donné le fait qu'elles complètent les orientations existantes, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'un inventaire des déchets et l'élaboration d'une législation pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, les présentes orientations portent essentiellement sur la formulation de recommandations quant à la manière d'édifier une structure institutionnelle en vue de l'établissement des rapports en :

- a) apportant des conseils concernant le rôle du correspondant et de la ou des autorités compétentes dans l'établissement des rapports nationaux (section V) ;
- b) apportant des conseils quant aux approches qui permettent d'engager la participation des organismes concernés des secteurs public ou privé (section VI).

26. Il est important de noter que certaines questions figurant dans le formulaire d'établissement de rapports ne nécessitent généralement pas une mise à jour importante d'une année à l'autre, car elles se rapportent au cadre juridique et institutionnel en place au sein de la Partie. La mise à jour se fera donc au cas par cas. D'autres parties du formulaire, par exemple les tableaux 4 à 6 concernant les déchets produits, importés ou exportés, exigent une mise à jour annuelle des données. De ce fait, des efforts plus suivis seront nécessaires pour remplir ces tableaux.

V. Le rôle du correspondant et de la ou des autorités compétentes dans l'établissement des rapports nationaux

27. Plusieurs mesures nécessaires sur le plan de l'organisation doivent être prises au sein du gouvernement en vue de la préparation et de la transmission des rapports nationaux à établir au titre de la Convention de Bâle. Pour assurer l'efficacité du processus d'établissement des rapports, les rôles et responsabilités de différents organes du gouvernement doivent être clarifiés et fragmentés et/ou les chevauchements de mandats devraient être évités. Les principales fonctions du correspondant et de la

²⁹ Voir par exemple le programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales du PNUE visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention de Bâle, y compris le renforcement des capacités institutionnelles à améliorer l'établissement de rapports d'avancement ([https://www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/.../cimbeck/Documents/Basel Convention/UNEP-CHW.13-INF-59 national reporting/e](https://www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/.../cimbeck/Documents/Basel%20Convention/UNEP-CHW.13-INF-59%20national%20reporting/e)).

³⁰ Voir

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/SpecificSubmissionsActivities/tabid/2310/Default.aspx>.

ou des autorités compétentes en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux sont indiquées ci-dessous. D'autres dispositifs institutionnels sont décrits de façon détaillée dans la section VI.

A. Le correspondant

28. Les correspondants sont responsables de la réception et de la transmission des informations comme le prévoient les articles 13 et 16 de la Convention de Bâle. Les rapports nationaux seront de ce fait transmis au Secrétariat par le correspondant.

29. Le correspondant peut être un fonctionnaire de l'un des ministères responsables des questions relevant de la Convention de Bâle, par exemple celui de l'Environnement, ou du Commerce et de l'Industrie, ou du ministère traitant des affaires internationales ou étrangères, ou bien d'une autre autorité nationale désignée par la Partie. Une Partie à la Convention de Bâle ne peut désigner qu'*un seul* correspondant et elle doit en informer le Secrétariat.

30. La question 1b du formulaire révisé d'établissement de rapports a pour objet d'obtenir des informations sur le correspondant désigné par la Partie.

31. Pour plus d'informations sur les correspondants, il convient de se reporter aux documents suivants :

- a) Le dépliant sur le rôle des autorités compétentes et des correspondants au titre de la Convention de Bâle ;³¹
- b) Les procédures à suivre pour la désignation d'un correspondant ;³²
- c) La page 16 du manuel de mise en œuvre, qui fournit des informations sur les considérations juridiques concernant la désignation d'un correspondant ;
- d) Les pages 8 à 10 du manuel d'instructions pour remplir le formulaire d'établissement de rapports, qui indique la manière d'informer le Secrétariat de la désignation d'un nouveau correspondant ;
- e) La liste des correspondants désignés par les Parties.³³

B. La ou les autorités compétentes

32. Les autorités compétentes ont la responsabilité de mettre en œuvre le processus de notification des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets. Elles sont, par conséquent, les *gardiens* des informations à déclarer concernant les exportations et les importations de déchets dangereux et d'autres déchets (tableaux 4 et 5). L'usage des codes de déchets de la Convention de Bâle pour classer les déchets dangereux et autres déchets permettra de veiller à ce que les données sur les importations et les exportations puissent être rassemblées d'une manière qui soit compatible avec le formulaire d'établissement de rapports de la Convention de Bâle. Dans les pays qui utilisent des codes nationaux ou régionaux, l'élaboration d'un tableau de corrélation pourrait être utile pour faciliter le traitement des données d'importation et d'exportation aux fins de la préparation des rapports.

33. Les autorités compétentes peuvent également jouer un rôle clé dans l'octroi de licences aux organismes qui interviennent dans le transport, le ramassage, la production et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets. Elles peuvent donc être également les gardiens des informations à déclarer concernant la quantité de déchets produite (tableau 6), les options d'élimination au sein du pays (tableaux 2 et 3) et tout incident ou accident qui pourrait se produire (tableaux 7 et 8). Elles peuvent également jouer un rôle dans l'application de la législation nationale et, étant donné le rôle central qu'elles exercent quant aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, elles jouent également un rôle important en ce qui concerne la déclaration des cas de trafic illicite (tableau 9).

34. L'autorité compétence peut être une agence ou une autorité responsable de la protection de l'environnement et du contrôle de la pollution. Chaque Partie doit communiquer au Secrétariat les coordonnées de la ou des autorités compétentes qu'elle a désignées. Des responsabilités supplémentaires peuvent être confiées aux autorités compétentes au niveau national, par exemple en ce qui concerne la production et la gestion des déchets visés par la Convention de Bâle. Si ces responsabilités sont confiées à un organisme différent, il est important que les responsabilités

³¹ <http://basel.int/Implementation/Publications/BrochuresLeaflets/tabid/2365/Default.aspx>.

³² <http://basel.int/Procedures/FocalPoint/tabid/1325/Default.aspx>.

³³ <http://basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx>.

respectives soient clairement définies et que des structures de coopération soient mises en place afin de veiller à ce que toutes les informations et données nécessaires à l'établissement des rapports soient collectées et transmises.

35. Une Partie peut désigner plusieurs autorités compétentes, chacune étant responsable, par exemple, d'une zone géographique particulière³⁴. Toutefois, seule une autorité compétente peut être désignée comme destinataire des notifications lorsqu'un pays est un État de transit aux fins de la Convention de Bâle.

36. La question 1a du formulaire révisé d'établissement de rapports a pour objet d'obtenir des informations sur la ou les autorités compétentes.

37. Pour des indications plus précises sur les autorités compétentes, veuillez vous reporter aux documents suivants :

- a) Le dépliant sur le rôle des autorités compétentes et des correspondants au titre de la Convention de Bâle³⁵ ;
- b) Les procédures à suivre pour la désignation d'une autorité compétente ;³⁶
- c) La page 16 du manuel de mise en œuvre, qui fournit des informations sur les considérations juridiques concernant la désignation d'une autorité compétente ;
- d) Les pages 6 à 8 du manuel d'instructions pour remplir le formulaire d'établissement de rapports, qui indique la manière d'informer le Secrétariat de la désignation d'une autorité compétente ;
- e) La liste des autorités compétentes désignées par les Parties³⁷.

VI. Modalités pour engager la participation des organismes concernés des secteurs public et privé

A. Identifier les parties prenantes et en dresser une liste

38. Pour pouvoir engager toutes les parties prenantes à jouer un rôle dans l'exécution de l'obligation de présenter un rapport – que ce soit au sein du gouvernement ou en dehors – il faut tout d'abord les identifier.

39. Outre le correspondant et la ou les autorités compétentes, il sera important d'identifier, au sein du gouvernement, les organismes rattachés à divers ministères, non seulement ceux dont la responsabilité principale est de mettre en œuvre et de faire respecter la Convention de Bâle, mais aussi ceux dont les responsabilités peuvent être pertinentes pour la réalisation des objectifs de la Convention. Selon la Partie, des organismes aux niveaux régional ou local peuvent également jouer un rôle important dans la collecte de données et d'informations utiles pour l'établissement des rapports nationaux et il convient donc d'engager pleinement leur participation. De plus, la coopération entre les services douaniers et les autres fonctionnaires chargés du contrôle aux frontières peut être importante pour le recueil de données supplémentaires sur les importations et les exportations de déchets visés par la Convention de Bâle (tableaux 4 et 5) et d'informations sur les cas de trafic illicite (tableau 9)³⁸.

³⁴ Pour des indications détaillées quant à la manière de clarifier, sur le formulaire d'établissement de rapports nationaux, les rôles et responsabilités de chaque autorité compétente, prière de se reporter au Manuel relatif à l'établissement des rapports, pages 7-8. Le Manuel relatif à l'établissement des rapports se trouve dans le document UNEP/CHW.13/INF/20/Rev.1.

³⁵ <http://basel.int/Implementation/Publications/BrochuresLeaflets/tabid/2365/Default.aspx>.

³⁶ <http://basel.int/Procedures/CompetentAuthorities/tabid/1324/Default.aspx>.

³⁷ <http://basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx>.

³⁸ Pour de plus amples informations sur le rôle des services douaniers quant au contrôle du respect de la Convention de Bâle, consulter les Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux et le Manuel de formation de la Convention de Bâle sur le trafic illicite destiné aux services douaniers et aux organismes d'application des lois, disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx>.

Voir également le Manuel à l'intention des services douaniers sur les produits chimiques et déchets dangereux visés par les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, consultable à l'adresse suivante :

<http://brsmeas.org/Implementation/TechnicalAssistance/ToolsandMethodologies/ManualforCustomsOfficers/tabid/4457/language/fr-CH/Default.aspx>.

40. En dehors du gouvernement, les parties prenantes comprendront les producteurs, ramasseurs, négociants, courtiers, transporteurs, exportateurs, importateurs et éliminateurs de déchets. Les organisations de la société civile peuvent également jouer un rôle clé dans le succès de la mise en œuvre de la Convention de Bâle.

41. La liste identifiant les parties prenantes doit également préciser le rôle attendu d'elles en ce qui concerne la réponse à toutes les questions et tous les tableaux du formulaire d'établissement de rapports, comme par exemple la fourniture de données sur la quantité de déchets produite (tableau 6) ou la fourniture d'informations sur toute restriction ou interdiction d'importation ou d'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets (question 3).

B. Entreprendre des activités de renforcement de la sensibilisation avec les parties prenantes

42. L'organisation d'activités de renforcement de la sensibilisation avec les parties prenantes afin de les aider à mieux comprendre la Convention de Bâle et ses objectifs et à préparer les organismes au rôle qu'ils joueront dans l'exécution de l'obligation de présenter un rapport peut favoriser une amélioration au niveau de l'établissement des rapports. Il faudra, pour cela, étudier et élaborer des outils abordables et d'un bon rapport coût-efficacité, lesquels pourraient inclure des campagnes d'information et des consultations.

C. Mettre en place des mécanismes de coordination ou de coopération

43. Il existe diverses manières de mettre en place, avec un degré de formalité variable, un mécanisme de coordination ou de coopération entre les parties prenantes en ce qui concerne la collecte de données et d'informations utiles pour l'établissement des rapports nationaux. L'une des méthodes consiste à créer un comité directeur/de coordination national, alors qu'une autre consiste à élaborer des accords de coopération entre les diverses parties prenantes, p. ex. protocoles d'accord.

44. Un comité directeur/de coordination national peut se composer d'organismes gouvernementaux (gouvernement central et autorités locales, le cas échéant), de la société civile, du secteur privé et d'organismes internationaux. Son rôle peut se limiter à l'exécution de l'obligation d'établir un rapport national, bien qu'il puisse s'étendre à tous les aspects de la mise en œuvre et du respect des dispositions de la Convention de Bâle. Une telle coordination peut être utile non seulement pour clarifier les rôles respectifs et assurer une bonne coopération, mais aussi comme source d'accès à des connaissances spécialisées pour la collectivité en général.

45. Des accords de coopération, p. ex. des protocoles d'accord, peuvent être mis en place entre les organismes concernés, qu'il s'agisse d'organismes au sein du gouvernement (p. ex. ministères du Commerce et de l'Industrie, services de douane et d'accise) ou en dehors du gouvernement (p. ex. universités, associations commerciales et industrielles). Le contenu de l'accord pourrait couvrir des domaines similaires à ceux qui sont pris en charge par le comité directeur/de coordination national.

D. Créer des groupes techniques

46. Outre la création du comité directeur/de coordination national ou la mise en place d'accords entre les parties prenantes concernées, un groupe technique pourrait être créé pour coordonner la préparation des rapports nationaux. Ce groupe pourrait être chargé de la collecte d'informations juridiques et institutionnelles, et de données sur la production et les mouvements transfrontières de déchets ainsi que sur les incidents ou les accidents. Il pourrait superviser le processus visant à collecter et partager des informations et des données aux fins de l'établissement des rapports nationaux.

Appendice

Lien entre les présentes orientations et d'autres ressources clés

Processus d'établissement des rapports

> Produire des données aux fins de l'établissement des rapports nationaux

Documents d'orientation pertinents

Guide de mise en place des inventaires

- Orientations sur les méthodes de mise en place d'inventaires pour obtenir des informations sur la production, les mouvements transfrontières et la gestion des déchets

Guide sur les cadres juridiques nationaux

- Orientations sur l'élaboration d'une législation qui couvre le recueil de données en vue de l'établissement des rapports nationaux

> Collecter des données aux fins de l'établissement des rapports nationaux

Orientations pour l'amélioration de l'établissement des rapports nationaux

- Orientations sur les mécanismes institutionnels de recueil d'informations et l'établissement des rapports nationaux

> Remplir le formulaire d'établissement de rapports nationaux

Manuel relatif à l'établissement des rapports

- Instructions quant à la manière de remplir le formulaire d'établissement de rapports nationaux

Rapport comparatif

- Exemples de bonnes pratiques montrant comment remplir le formulaire d'établissement de rapports nationaux

> Communiquer le formulaire d'établissement de rapports nationaux

Manuel SER

- Instructions indiquant comment accéder au système électronique d'établissement de rapports (SER) et s'en servir pour communiquer des informations